

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 343 du 31 JUIL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de METZ ;

Considérant que les projets d'aménagements sont susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE la commune de METZ ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en zones de 2 types représentées sur le plan annexé au présent arrêté .

Article 4 : Dans les **zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 5 : Dans **les zones de type 2**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéa a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50 m2** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé .

Article 6 : Dans **les zones de type 3**, tous les documents d'urbanisme , ainsi que toutes les autorisations de travaux divers susceptibles d'affecter le sous-sol ou le bâti ancien (antérieur au 20 ème siècle), **quelle que soit la surface concernée**, devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé .

Article 7 : Le Préfet du département de la Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine



Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement

METZ (Moselle)

Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 10/07/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1 correspond à l'ensemble du territoire communal. Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre toutes les demandes de PC, PD, PL et AITD dès lors que la surface aménagée au sol (bâtiments, parkings, voirie, etc.) atteint ou dépasse le seuil de 3000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2 est intéressée par les extensions funéraires et culturelles de l'agglomération gallo-romaine et du haut Moyen Âge. Au bas Moyen Âge, des faubourgs extra-muros occupent cette zone jusqu'à leur destruction en 1552 dans le cadre du nouveau système défensif de la ville.

En outre, sont classés zone 2 une très importante nécropole protohistorique au NO de la commune et des sites datant du Néolithique à l'âge du Fer, au N de la commune. Enfin est classée zone 2 une partie du territoire communal (près des limites orientales de la commune) ayant livré une nécropole protohistorique dont le mobilier est conservé au musée de Metz.

Le SRA demande à ce que soient transmises dans ce périmètre les demandes de PC, PD, PL et AITD affectant le sous-sol, dès lors que la surface aménagée atteint ou dépasse le seuil de 50 m².

ZONE 3 (PÉRIMÈTRE ROUGE)

La zone 3 correspond à l'agglomération gallo-romaine et médiévale.

Le SRA demande à ce que soient transmis dans ce périmètre tous les documents d'urbanisme (PC, PD, PL) ainsi que les AITD susceptibles d'affecter le sous-sol ou le bâti ancien (antérieur au 20^e siècle).

... ..

METZ (Moselle)

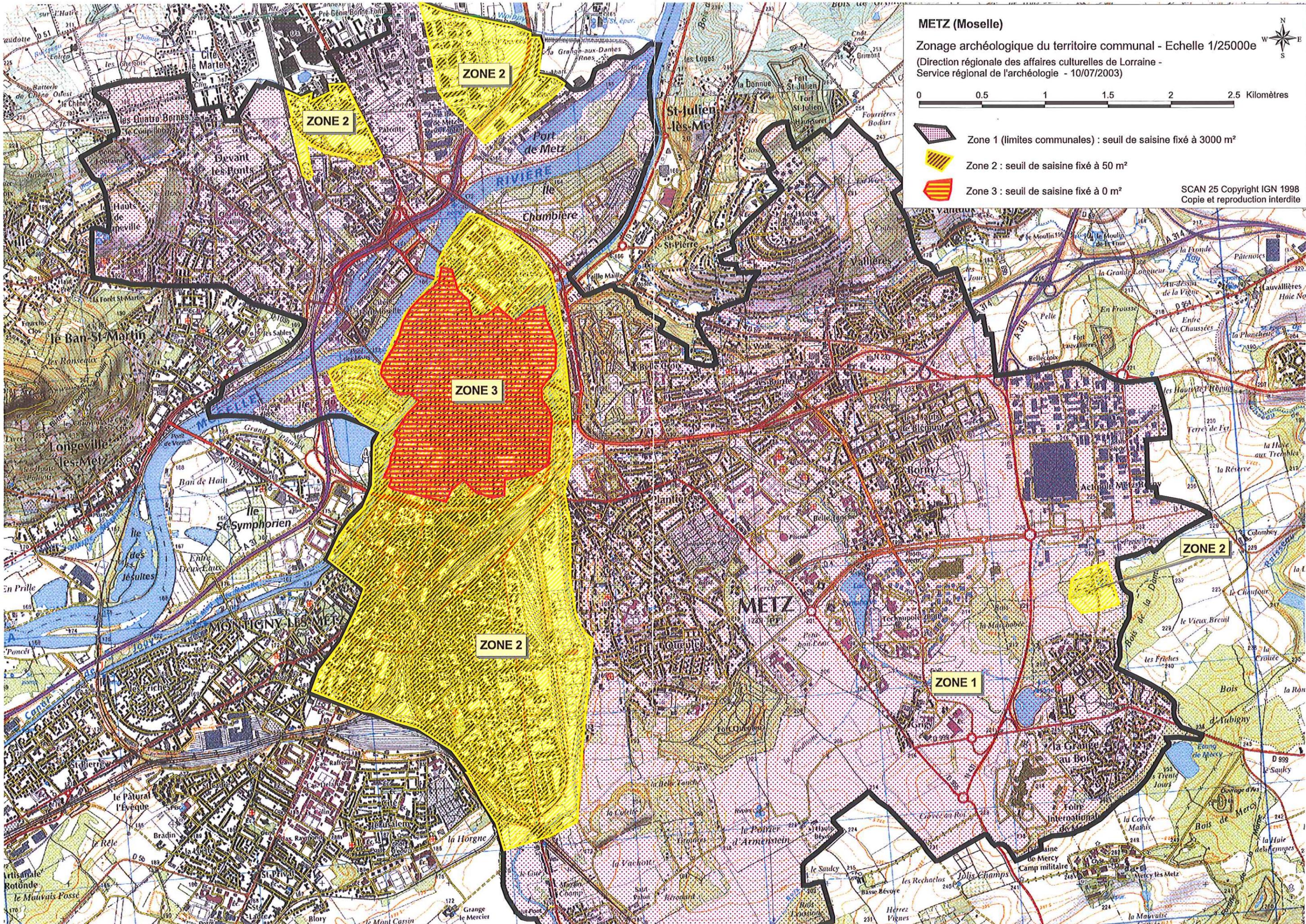
Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine - Service régional de l'archéologie - 10/07/2003)



-  Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 3000 m²
-  Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m²
-  Zone 3 : seuil de saisine fixé à 0 m²

SCAN 25 Copyright IGN 1998
Copie et reproduction interdite



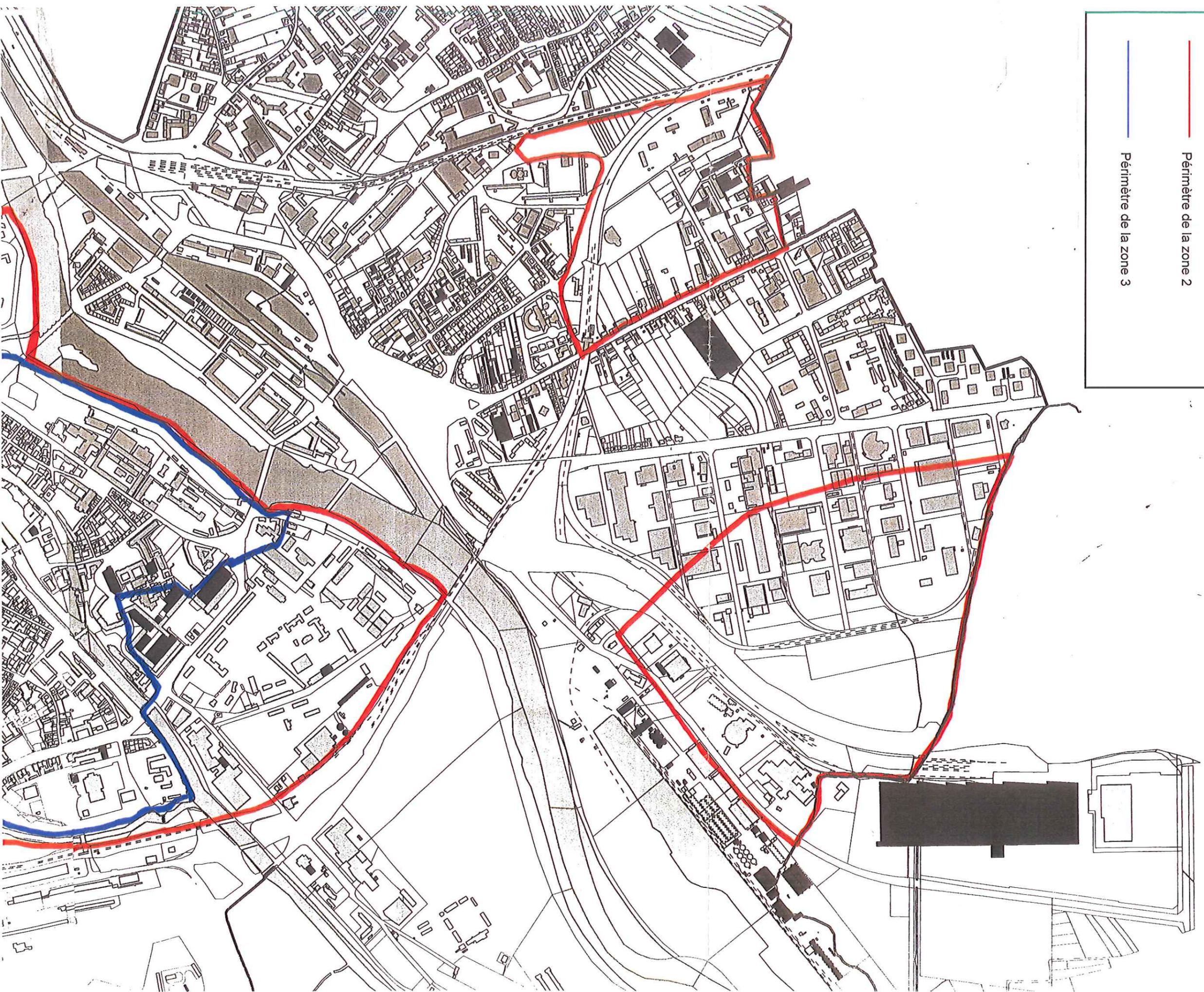
METZ (Moselle)
Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 10/07/2003)

Extrait du cadastre communal – extrait A
Echelle 1/10000^e

— Périmètre de la zone 2

— Périmètre de la zone 3



METZ (Moselle)
Zonage archéologique du territoire communal

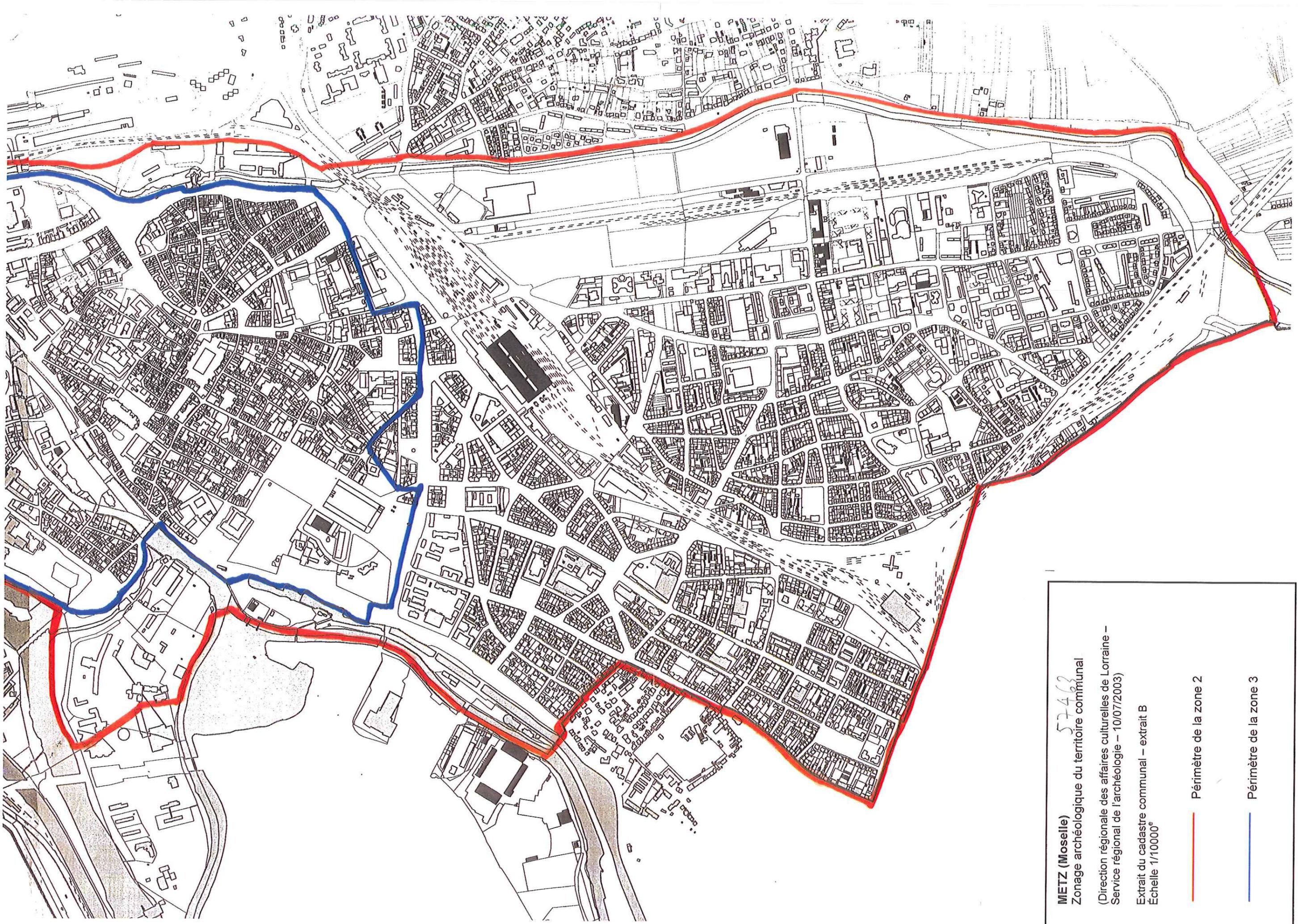
(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 10/07/2003)

Extrait du cadastre communal – extrait C (secteur de la Grange-aux-Bois)
Echelle 1/10000^e

— Périmètre de la zone 2

— Périmètre de la zone 3





METZ (Moselle)
57462
Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -
Service régional de l'archéologie - 10/07/2003)

Extrait du cadastre communal - extrait B
Échelle 1/10000^e

— Périmètre de la zone 2

— Périmètre de la zone 3